

**fixant la tolérance et l'échantillonnage applicables
lors du contrôle phytosanitaire de lots de fruits
en vue de déceler leur éventuelle contamination
par le pou de San José¹⁾**

du 17 juin 1987 (Etat le 1^{er} avril 1996)

Le Département fédéral de l'économie publique,

vu l'article 8, alinéa 2, de l'ordonnance du 28 avril 1982²⁾ sur la lutte contre le pou de San José, le feu bactérien et les viroses des arbres fruitiers présentant un danger général,

arrête:

Article premier¹⁾ Tolérance

Lors du contrôle phytosanitaire de lots de fruits en vue de déceler s'ils sont contaminés par le pou de San José, le taux de contamination toléré est de 3 pour cent.

Art. 2 Echantillonnage

La procédure d'échantillonnage appliquée lors du contrôle phytosanitaire au sens de l'article premier est régie par les prescriptions figurant en appendice.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1987.

Appendice
(Art. 2)

Procédure d'échantillonnage pour le contrôle de lots de fruits¹⁾

- 1. Le contrôleur prélève, à intervalles de son choix, 12 échantillons de 25 fruits par espèce et les examine.
- 2. Si aucun échantillon ne recèle la présence de fruits contaminés par le pou de San José, le lot est accepté.
- 3. Si un échantillon recèle un ou plusieurs fruits contaminés, le contrôleur prélève successivement au maximum 6 échantillons de 50 fruits chacun en appliquant le plan d'échantillonnage séquentiel indiqué ci-après. Il décide en conséquence de l'acceptation ou du refus du lot.

Nombre cumulé de fruits examinés	Nombre cumulé de fruits trouvés contaminés	Valeurs limites du nombre cumulé de fruits trouvés contaminés pour:		
		accepter le lot	Continuer l'examen	refuser le lot
25		examiner au moins 150 fruits pour accepter le lot		
+ 50 = 75			1-3	4 et plus
+ 50 = 125			1-4	5 et plus
+ 50 = 175	1		2-5	6 et plus
+ 50 = 225	2		3-6	7 et plus
+ 50 = 275	3		4-7	8 et plus
+ 50 = 325	7		fin de l'échantillonnage	8 et plus

¹⁾ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFEP du 12 déc. 1995 (RO 1996 102).